

**COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1714,
Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21896, f° 2,
PH/JCHR/5779.**

(...)

Malbert testamant

Au nom de dieu soit ce()jourduy **premier** jour
du mois de **janvier mil sept cent quatorze** apres
midy au **masage des gendrous** consulat dudit
villemur regnant louis quatorze roy de france
et de navarre, devant moy no(tai)^{re} et temoins, a ete
presante **antoinete malbert veuve de jean savieres**

.....

3

h(abit)ante dudit masage des gendrous
laquelle detenue malade etant
en ses bons sens memoire jugemant
et connoissance bien voyant oyant et parlant
considerant qu()il n()y a rien de()plus certain que
la mort ny de()plus incertain que l()heure, a()vouleu
faire son testamant apres avoir declare n()etre
suborné de()personne et le()faire de son bon
gré en la forme suivante, premierem(en)^t a
invoqué le saint nom de()dieu en faisant le
signe de()la()sainte croix le suppliant tres
humblem(en)^t luy vouloir faire pardon et
misericorde et la glorieuse vierge marie et
saints de paradis vouloir interceder pour
elle voulant qu()apres que son ame sera
separée de son corps icelluy soit ensevely
au cimetiere saint jean dud(it) villemur et()ses
honneurs funebres fats aux depans de()son
heredité, et venant a()la disposi(ti)on de ses biens
elle donne et legue a **antoinete savieres sa fille
veuve de pierre cabié h(abit)ante du consulat de
bouloc**, ensemble a **bertrand savieres son fils
ayné** la somme de cinq sols a chacun payables

.....

apres son deces, plus donne et legue a **antoinete
cabié sa petite fille et filleule fille dud(it) feu
pierre cabié et de lad(ite) antoinete savieres sa fille**
une cote cadis minime que la testatrice a son
uzage et un corset aussy cadis de la meme

couleur, ensemble luy donne la somme de vingt livres pour luy ayder a achepter un lict, laquelle cotte et corset luy sera delivré incontinant apres le deces de la testatris(s)e et lad(ite) somme de vingt livres luy sera payée lors qu()elle se mariera sans interest, comme aussy donne()et legue a **antoinete savieres son autre petite fille et fileule fille dud(it) bertrand savieres son fils, et de jeanne londres** un lict composé de son bois couete coussin remplis de cinquante livres plume et une couverte laine fort uzée qui est le lict ou la tetatrisse couche, ensemble luy donne deux linsuls tels qui se trouveront aud(it) lict lors de son deces, et pour lors lad(ite) savieres prendra et retirera le tout, plus donne et legue a **marie savieres son autre petite fille, fille dud(it) bertrand savieres et de lad(ite) londres une bague d or avec une pierre rouge** qui luy sera delivrée des son deces et moyenant ce elle fait tous lesd(its) legataires ses h(eriti)ers particuliers, et en tous et chacuns

.....

4

ses autres biens noms voix droitz actions hypoteques ou que soi(e)nt et luy puissent appartenir meme en ceux qu()elle a()droit de disposer du chef dud(it) jean savieres son mary suivant son dernier testamant elle a()faitz et institues **ses h(eriti)ers universels** et generaux, et les a nommes et surnommés de sa propre bouche scavoir **jacques savieres son fils et lesd(ites) antoinete et marie savieres**, ensemble **jeanne savieres ses trois petites filles, filles dud(it) bertrand savieres et de lad(ite) londres** pour du tout apres le deces de la testatrisse en pouvoir faire jouir et disposer a leurs volentes tant a la vie qu'a la mort c()est a()dire que()led(it) ja(c)ques savieres en aura la moitié en seul, et lesd(ites) antoinete, marie et jeanne savieres soeurs l()autre moitié ^{^o} et payeront les()leguatz debtes et charges a()proportion, ensemble la somme de cinq livres qu()elle les charge d employer apres le deces de la testatrisse a faire dire de messes pour()le repos de son ame une foix seulem(en)^t; telle lad(ite) antoinete malbert dit estre sa()volonté et derniere disposi(ti)on que veut que vaille pour

.....
droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille
et par toute autre forme que mieux pourra
valoir, cassant revoquant et annullant tous autres
testamantz et disposi(ti)ons precedantes, affin que
que()le p(rese)nt soit le seul valable duquel apres
luy avoir ete leu et releu elle a()prié les temoins
qu()elle a recon(n)us en etre memoratif et requis
moi no(tai)^{re} no(tai)^{re} le luy retenir, ce qu()ay fait en
presance du sieur pierre jalama duffrene, antoine
talon, louis coulom dudit villemur signes,
guillaume foures h(abit)ant de villebrumier, pierre
fauré fils a feu michel francois fauré fils de
jean jean vieusse, arnaud fauré fils d antoine
des blais et bertrand savieres des gendrous qui
avec la testarisee ont dit ne scavoit signer
de ce requis par moi no(tai)^{re} ^o donnant pouvoir
a leur pere d en faire le partage pour elles avec
led(it) jacques

(Suivent les signatures)

Talon ap(prouvan)^t de meme Jalam Jalama
dufrene
Coulom Coulom no(tai)re
approuvant le guidon